

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900265

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 juin et le 14 octobre 2019, M. X., représenté par la SELARL Reuter - de Raissac, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2019, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;

2°) d'enjoindre au maire de Houaïlou de procéder à sa réintégration, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre solidairement à la charge de la commune de Houaïlou et de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'inspecteur du travail ne pouvait valablement autoriser le licenciement, alors qu'une consultation préalable du comité d'entreprise était requise à son égard et qu'elle n'a jamais eu lieu bien qu'à la date de la décision attaquée et contrairement à ce que celle-ci indique, il existait un tel comité ;

- par ailleurs, l'absence de constitution dudit comité avant le 29 mars 2019 n'est dû qu'à une carence de l'employeur et ne saurait justifier qu'il soit privé de la garantie instituée par l'article Lp. 353-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'inspecteur a commis une erreur de fait en estimant qu'il avait bloqué seul la sortie des véhicules, alors qu'en réalité le 17 janvier 2019 de 6H30 à 10H30 il y a eu un mouvement d'arrêt de travail concerté et spontané de la part de l'ensemble des agents présents, sans aucun

blocage, mouvement qui était constitutif d'une grève et ne peut ainsi donner lieu à licenciement qu'en cas de faute lourde ;

- enfin, l'inspecteur a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il avait commis une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement et que le licenciement n'était pas en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 juillet et le 22 octobre 2019, la commune de Houaïlou, représentée par Me Charlier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 octobre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me de Raissac, avocat du requérant, de Mme Thémereau, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Me Dupuy, substituant Me Charlier, avocat de la commune de Houaïlou.

Une note en délibéré présentée par Me Charlier pour la commune de Houaïlou a été enregistrée le 4 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., employé par la commune de Houaïlou en qualité de chauffeur polyvalent, est depuis le 31 octobre 2018 délégué syndical de l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC), après avoir été délégué du personnel jusqu'au 24 octobre 2018. Il conteste par son recours la décision du 12 avril 2019, par

laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour des faits commis le 17 janvier 2019 et à la suite d'une demande présentée par son employeur le 7 mars 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : / 1° Délégué syndical ; / 2° Délégué du personnel, délégué de bord ou délégué mineur ; / (...).* ». L'article Lp. 352-2 de ce code dispose quant à lui : « *La procédure d'autorisation de licenciement prévue par l'article Lp. 351-1 est également applicable au licenciement des anciens délégués du personnel, (...), pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat (...). / (...).* ». Aux termes enfin de l'article Lp. 353-3 dudit code : « *Le licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, d'un délégué de bord titulaire ou suppléant d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical désigné conformément au troisième alinéa de l'article Lp. 342-45, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, lorsqu'il existe, qui donne son avis sur le projet de licenciement. / Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement. / La demande de licenciement énonce les motifs du licenciement envisagé.* ».

3. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que la protection exceptionnelle dont bénéficiait M. X. résultait non seulement de sa qualité de délégué syndical, mais également de celle d'ancien délégué du personnel, dans la mesure où, à la date des faits, moins de six mois s'étaient écoulés depuis l'expiration de ce mandat. A ce second titre, il pouvait prétendre au bénéfice de la garantie instituée par l'article Lp. 353-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et qui consiste en l'obligation de consultation préalable du comité d'entreprise. En effet, et même si cet article ne cite pas expressément les « anciens » délégués du personnel mais seulement les délégués dont le mandat est actuellement en cours, il apparaît néanmoins nécessaire, dans un souci de cohérence, d'aligner le régime applicable à ces deux catégories. Ainsi, ces anciens délégués, dont la protection qui leur est accordée n'est le fruit que de l'extension pendant six mois supplémentaires de celle dont ils bénéficiaient précédemment, doivent continuer pendant ces quelques mois de plus de disposer exactement des mêmes garanties procédurales que celles qui leur étaient jusqu'alors reconnues.

4. Or, il apparaît ici qu'une telle garantie n'a à aucun moment été assurée, alors tout d'abord que des élections pour désigner les membres du comité d'entreprise de la commune de Houaïlou avaient été organisées dès le 24 octobre 2018, soit plusieurs mois avant les faits reprochés à l'intéressé, alors ensuite qu'au moment où l'inspecteur du travail s'est prononcé, ce comité d'entreprise existait, ledit comité ayant finalement été constitué le 29 mars 2019, et alors enfin que le seul motif expliquant l'absence de consultation était la carence de l'employeur, qui pendant plusieurs mois est resté inactif et n'a constitué le comité en cause que quelques jours après avoir adressé sa demande d'autorisation de licenciement. Dans ces conditions, M. X. est en l'espèce à la fois fondé à soutenir que la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué a été substantiellement viciée du fait du non-respect de la garantie prévue par l'article Lp. 353-3, garantie qui ne constituait ici nullement une formalité impossible, et à se prévaloir de l'erreur commise par l'inspecteur du travail, lequel a à tort estimé, à la date à laquelle il a pris sa décision, qu'il n'existait alors pas de « *comité d'entreprise régulièrement constitué* ». Un tel non-respect et une telle erreur doivent ici conduire à l'annulation de l'acte attaqué, et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

6. En l'espèce, l'annulation de l'autorisation de licenciement prononcée au point n° 4 du présent jugement entache de nullité le licenciement subséquent de M. X. et implique ainsi nécessairement l'obligation, pour le maire de Houaïlou, de procéder à la réintégration que le requérant demande expressément. Par conséquent, il sera ici enjoint audit maire de prendre une décision en ce sens. Un délai de deux mois courant à compter de la notification du jugement lui sera imparti pour ce faire.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Houaïlou demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre solidairement à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la commune de Houaïlou une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 12 avril 2019, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. X., est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Houaïlou de procéder à la réintégration de M. X., dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique), à verser à M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, est mise solidairement à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la commune de Houaïlou.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Houaïlou sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.